



Arrêt

n° 108 759 du 30 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prolongation de la détention, prise le 18 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2011.

1.2. Le 9 décembre 2012, elle a été appréhendée en séjour illégal. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin a été pris en son contre.

1.3. Le 12 décembre 2012, elle a introduit une demande de suspension en extrême urgence contre cet ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n°93 647 du 14 décembre 2012.

1.4. En date du 18 février 2013, la partie défenderesse a pris à son contre une décision prolongeant la détention jusqu'au 17 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION DE PROLONGATION DE LA DETENTION :

[...]:

[...].

Les mesures nécessaires pour éloigner l'étranger ont été prises endéans les sept jours ouvrables après l'écrou : le 20.12.2012 une proposition pour un rapatriement sous escorte a été envoyée à la Police Fédérale de l'aéroport de Zaventem. Ces mesures ont été continuées avec la diligence requise : une date de rapatriement a été obtenue le 27.12.2012.

[...].

Le 28.12.2012, le rapatriement prévu a été annulé car une recherche sur la demande de mariage a été lancée.

[...].

Le 30.01.2013, une lettre à l'attention du Procureur du Roi de Liège a été envoyée pour demander l'avancement dans la recherche.

[...].

A ce jour, il subsiste toujours une possibilité que l'intéressé soit éloigné dans un délai raisonnable ».

2. Incompétence du Conseil.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'incompétence du Conseil eu égard à la nature de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, §4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, §1er, alinéa 2, et §3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2 et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé ».

Il ressort des termes ainsi rappelés qu'une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est susceptible que d'un recours organisé à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi que l'indiquent d'ailleurs clairement les mentions de l'acte de notification de la décision attaquée portant que la décision en cause « [...] n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 71, alinéa 1 et 3 de la même loi, [...] lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé [...] ».

2.3. Dès lors, dans la mesure où l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 27 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel est fondé la décision de prolongation d'une mesure de détention en vue d'éloignement, un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil est sans juridiction pour statuer sur cette dite décision.

2.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision attaquée irrecevable.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.